



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU le code du Sport ;

Le maire de la ville de Ploemeur

CONSIDERANT que la Ville de Ploemeur, propriétaire, met à disposition des associations et groupes scolaires des installations municipales strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect de ces installations et du matériel implique la mise en place de règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

ARRETE

Chapitre 1 : GENERALITES

Article 1 : DESTINATION

- Les équipements sportifs municipaux sont utilisés par des établissements scolaires dans le cadre de l'éducation physique et sportive (temps scolaire), des associations sportives pour la pratique sportive (hors temps scolaire), les services de la collectivité et possiblement d'autres usagers (institutionnels, sociétés...)

Article 2 : AUTORISATION D'UTILISATION PAR LES USAGERS

- Seuls les établissements scolaires, associations et autres usagers ayant signé une convention de mise à disposition de l'équipement avec la commune sont autorisés à l'utiliser.
- Aucun transfert du droit d'utilisation de l'équipement à toute personne physique ou morale n'est autorisé.
- Chaque responsable / dirigeant assurant l'encadrement d'usagers dispose d'une clé / badge lui permettant d'accéder à l'équipement. Il est strictement interdit de céder ou prêter cette clé à un tiers, ou de l'utiliser à des usages personnels.
- Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont conformes à la configuration et à la destination de ce dernier.

Article 3 : PLANNINGS ET HEURES D'UTILISATION

- Les installations sont mises à disposition dans les créneaux horaires alloués annuellement (associations) ou cycliquement (scolaires) à l'utilisateur et indiqués sur le(s) planning(s) d'utilisation de l'équipement affiché(s) dans les locaux. Les créneaux alloués figurent dans ou en annexe de la convention de mise à disposition signée entre la ville de Ploemeur et l'utilisateur.
- Les associations ne souhaitant pas utiliser leur(s) créneau(x) pour une période déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la commune.

- L'utilisateur s'engage à respecter ses horaires, notamment en soirée pour la tranquillité du voisinage.
- Toute utilisation de l'équipement en dehors des créneaux habituels doit faire l'objet d'une autorisation de la commune.

Article 4 : AFFICHAGE

- Seul l'affichage ayant trait aux points suivants est autorisé sur le panneau prévu à cet effet :
 - Pratique de l'utilisateur (vie associative, communication fédérale, supports pédagogiques...).
 - Documents émanant de la commune (plannings, arrêtés, règlement intérieur, consignes de sécurité...).
 - Annonces pour les manifestations sportives et culturelles des associations Ploemeuroises.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 1 : ENCADREMENT

- L'encadrement des usagers doit être assuré de façon permanente par des dirigeants et/ou entraîneurs responsables et dont l'identité est communiquée à la commune courant septembre de chaque année. L'utilisateur a pour obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que de respecter les consignes données par les agents municipaux.
- Les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs et/ou dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.
- De ce fait, La Ville de Ploemeur décline toute responsabilité en cas de perte ou vol(s) d'objet(s) personnel(s).

Rôle du responsable de groupe :

- Prendre en charge l'équipement pendant la mise à disposition et veiller à la bonne tenue des utilisateurs.
- Veiller à ce que locaux et matériel mis à disposition soient utilisés conformément à leur destination.
- Faire respecter le présent règlement, y compris par le public.
- Prévenir la commune en cas de dysfonctionnement, nécessitant une intervention des services de la ville.
- Prévenir la commune en cas d'anomalie qu'il juge dangereuse.
- S'assurer que rien ne soit entreposé devant les issues de secours.

Le responsable du groupe doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, être en mesure de prévenir les secours en cas de besoin, et connaître l'emplacement du défibrillateur le plus proche.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assure que :

- Toutes les lumières sont bien éteintes (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires...).
- Les locaux de rangement de matériel sont fermés à clé.
- Les portes de secours et d'accès sont fermées.

Article 2 : TENUE, HYGIENE

Tous les équipements sportifs sont des établissements strictement non-fumeurs.

- ✓ Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.
- ✓ Aucune activité de glisse n'est autorisée dans les salles omnisports.
- ✓ Le passage aux vestiaires est obligatoire pour y revêtir une tenue décente, propre et appropriée à la pratique sportive visée.

- ✓ L'accès au(x) sol(s) sportif(s) est strictement interdit en chaussures de ville, y compris pour les dirigeants et officiels. Les chaussures des pratiquants devront être adaptées et veilleront à ne pas abîmer les sol(s) sportif(s).
- ✓ Pour éviter tout apport de terre ou graviers, toute personne (pratiquant, accompagnateur, spectateur...) entrant dans l'équipement veillera à essuyer ses chaussures sur les tapis d'entrée prévues à cet effet.
- ✓ L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination est placée sous la surveillance des accompagnateurs (parents...) et des responsables de groupe.
- ✓ L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.
- ✓ Les spectateurs (hors accompagnateurs) n'ont pas accès aux vestiaires ; Ils doivent se conformer au présent règlement en respectant notamment les règles d'hygiène et de propreté ; toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Il est rigoureusement interdit :

- ✓ D'introduire dans l'équipement tout récipient en verre ou cassable.
- ✓ De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.
- ✓ De rentrer avec des vélos, skateboards et trottinettes
- ✓ De rentrer dans les locaux avec des animaux, même tenus en laisse.

Article 3 : RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

- Seuls les responsables de groupe sont habilités à faire fonctionner les installations d'éclairage et de chauffage. Le réglage des installations mentionnées ci-dessus est assuré par les agents des services municipaux.
- Le montage et démontage du matériel de sport fourni par la Commune est placé sous la responsabilité de l'utilisateur.
- Le matériel déplacé devra être rangé après chaque utilisation.
- Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables du groupe et devra faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis en mairie sous 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de l'établissement scolaire sera engagée et réparation lui sera demandée.
- Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent devront être signalés dans les plus brefs délais à la commune.
- Lors des compétitions, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse, et ce sous sa responsabilité.

Il est formellement interdit :

- ✓ De se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- ✓ De déplacer le matériel (panneaux mobiles, poteaux...) en le traînant au sol.
- ✓ D'utiliser les buts de hands Ball sans avoir mis en place le système d'ancrage.

Chapitre 3 : COMPETITIONS SPORTIVES / MANIFESTATIONS

Article 1 : AUTORISATION

- Les associations utilisant l'équipement dans un cadre compétitif informeront la commission OMS « répartition des salles » et la Commune quant aux calendriers de leur(s) équipe(s), et ceci afin de prendre en compte au mieux ces données dans la gestion du dit équipement.
- Seules les associations ou établissements disposant d'une autorisation préalable accordée par la Commune sont susceptibles de pouvoir utiliser l'installation à titre exceptionnel. Si la manifestation ne figure pas au calendrier des fêtes, la demande devra être déposée en mairie au moins un mois avant la tenue de l'évènement. En cas

de besoin de matériels, une demande devra obligatoirement être envoyée au relais associatif - relais.associatif@ploemeur.net

Article 2 : BUVETTE - RESTAURATION

- L'ouverture d'un débit de boisson, même temporaire, doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville.
- L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne peut se faire que dans un endroit prévu à cet effet. Il est strictement interdit de boire ou de manger sur les sols sportifs.
- L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Commune, strictement interdite.
- L'utilisation et le stockage de bouteilles de gaz sont interdits dans tous les équipements sportifs.

Article 3 : AFFICHAGE - PUBLICITE

- Tout affichage ou publicité permanente (panneau, banderole...) doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville.
- La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes et normes de sécurité en vigueur.
- Plus généralement, le preneur s'engage à respecter les valeurs de la république et éviter toute diffamation, injure, incitation au crime, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, tout caractère licencieux ou pornographique... Les contrevenants à cette réglementation s'exposeront à des poursuites judiciaires.
- Le preneur s'engage lors de ses manifestations à ne produire aucun support pouvant porter atteinte à l'image de la Ville.

Article 4 : SECURITE

- Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité.
- Monsieur le Maire se réserve le droit d'annuler ou d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.
- Les revêtements sportifs sont strictement interdits aux chaussées de ville.
- A l'exception des services de secours, aucun véhicule ne peut stationner devant les entrées des équipements sportifs.
- Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés
- Les organisateurs devront veiller à ce que les accès et issues de secours soient libres.
- La mise en place des équipements et la manipulation de matériel sont effectuées par des personnes compétentes, et en tout état de cause sous la surveillance du responsable de groupe. Aucun matériel, lourd et ou saillant ne pourra être stocké sur les revêtements techniques sportifs.
- A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont tenus de laisser l'installation dans un état correct (propreté, rangement du matériel, lumières éteintes, portes fermées à clé...). A cet effet, des poubelles sont à disposition des utilisateurs à l'intérieur et extérieur des locaux pour permettre un tri sélectif.
- Un défibrillateur est à disposition de l'utilisateur. Le plus grand respect de ce matériel d'urgence s'impose à tous. Après toute utilisation, l'usager devra en informer la commune pour permettre un contrôle et éventuel reconditionnement dans les plus brefs délais.

Article 5 : TABLEAU DE MARQUE

- Une console de marque pour le tableau d'affichage est mise à disposition pour les compétitions. Elle est sous la responsabilité de l'organisateur de l'évènement qui s'assurera systématiquement de bien remettre le pupitre et le chargeur dans un endroit sécurisé à l'issue de la manifestation.

Chapitre 4 : REPARATION, SANCTIONS, RESPONSABILITE

Article 1 : DEGRADATIONS

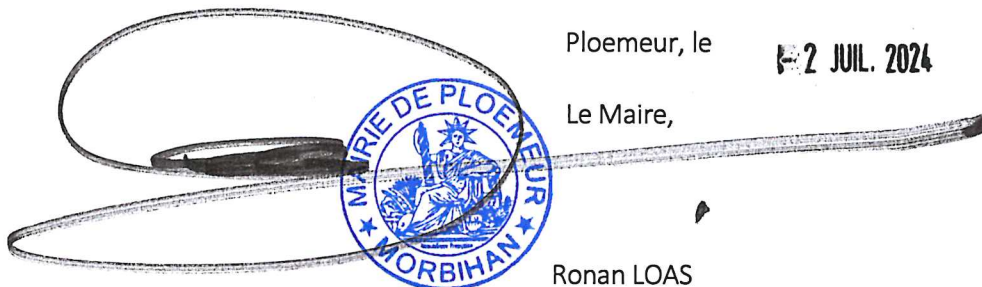
- Toute dégradation ou casse de matériel non due à une usure normale sera à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.
- En cas de dégradation, la Commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : SANCTIONS

- En cas de manquements répétés au présent règlement ou de nature plus grave (dégradations...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :
 - 1^{er} avertissement oral par Monsieur le Maire ou son représentant.
 - 2^{ème} avertissement écrit par Monsieur le Maire ou son représentant.
 - 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement.
 - 4^{ème} avertissement écrit : suspension jusqu'à la fin de la saison sportive du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant alors, et sur décision de la Commune, être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 3 : RESPONSABILITE

- La ville de Ploemeur est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.
- Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages liés à la pratique de leur activité.

Ploemeur, le **2 JUL. 2024**
Le Maire,

Ronan LOAS

